



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-108 du 16 mai 2022
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0082 relative au projet de réaménagement et développement du site de l'Aquaboulevard à Paris (75015), reçue complète le 11 avril 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 6 hectares occupé par le complexe immobilier de l'Aquaboulevard, à réaménager et développer une partie du site, et prévoit : des démolitions, des réhabilitations, des extensions et surélévations de bâtiments (le projet final développant environ 90 000 m² de surfaces de plancher contre 56 700 m² actuellement), des

réorganisations et réagencements internes, la réduction du stationnement (passant de 1 086 à 550 places), l'introduction de nouveaux usages (environ 340 logements selon une estimation sommaire, des bureaux, des activités, une crèche), un réaménagement des espaces internes et externes en lien avec la Ville de Paris concernant les abords du site, la création d'une boucle géothermique ;

Considérant que le projet concerne l'aménagement d'une parcelle de plus de 5 hectares, qu'il crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², ainsi que plus de 50 unités de stationnements publics, qu'il prévoit des équipements pouvant relever du régime des ICPE et des équipements sportifs, culturels ou de loisir, et qu'il relève donc des rubriques 39° b) et 44° d) et potentiellement 1°b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé dans un environnement urbain dense, à proximité immédiate du boulevard périphérique et d'un hélicoptère, infrastructures sources de pollutions potentielles majeures (bruit, air), sur un site ayant accueilli des activités potentiellement polluantes (BASIAS), que des activités sources de bruit sont présentes et seront développées dans le site, et que le projet prévoit l'accueil de logements et d'une crèche sans à ce stade pouvoir en caractériser la localisation, les caractéristiques, l'exposition à ces pollutions ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de puits de géothermie, qu'à ce titre le projet prévoit des prélèvements d'eau et peut être source de bruit ;

Considérant que le site est localisé au sein de l'OAP en faveur de la cohérence écologique du plan local d'urbanisme de Paris et que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'apprécier précisément la prise en compte de cette orientation à l'échelle du projet ;

Considérant que le projet prévoit un réaménagement des volumétries, des accès, des stationnements, que des réaménagements des espaces extérieurs sont également prévus en lien avec la Ville de Paris, et que le projet est donc susceptible d'impacts importants sur son environnement urbain ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions significatives, et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur une durée prévisible de 36 mois, dans un milieu urbain dense, et qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur en mutation, que d'autres opérations de construction et d'aménagement sont en cours, réalisées ou prévues à proximité (parc des expositions, tour Triangle, projet « quai d'Issy », hélicoptère, parc Suzanne Lenglen, etc.), et qu'il convient d'évaluer les effets cumulés de ces opérations au sein de ce secteur en mutation, notamment sur les déplacements et les pollutions associées, le paysage, le climat, la biodiversité, l'eau, les chantiers ;

Considérant que le projet est en « phase esquisse » et que la programmation n'est pas précise, que des études sont nécessaires et prévues sur un certain nombre d'enjeux forts du projet (déplacement, pollution, etc.), que le projet est susceptible d'évoluer dans les phases d'études, que certaines évolutions peuvent interagir avec des enjeux notables sur l'environnement et la santé, concernant notamment l'exposition des populations et usages sensibles à des pollutions ;

Considérant que les enjeux sont globalement identifiés par le dossier, mais ne sont pas évalués, qu'ils sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il convient d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet pour proposer des mesures adaptées pour éviter, réduire ou compenser ses incidences sur l'environnement et la santé et que, selon le maître d'ouvrage il est nécessaire que le projet soit soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: Le projet de réaménagement et développement du site de l'Aquaboulevard à Paris (75015) nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet sur la santé humaine, notamment au regard de l'exposition aux pollutions sonores, atmosphériques et à la pollution des sols en métaux lourds relevées sur le site d'implantation ;
- l'analyse des impacts du projet sur les déplacements ;
- l'évaluation des impacts sur les milieux naturels, le paysage, et le cadre de vie tenant compte des interventions prévues sur les espaces publics ;
- l'évaluation des effets du projet sur le climat ;
- la gestion des impacts liés aux travaux ;
- l'analyse des effets cumulés des opérations prévues ou en cours sur le secteur.

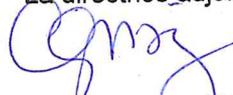
Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France et par délégation,

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la transition écologique

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

La directrice adjointe

Christine GRISER